

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRÊTÉ N° 2015-355-002 DU 21/12/2015

PORTANT DÉROGATION À LA DURÉE MAXIMALE DE TEMPS DE VOL POUR LES PERSONNELS NAVIGANTS TECHNIQUES DU TRANSPORT AÉRIEN DE LA COMPAGNIE AÉRIENNE INTER RÉGIONALE AIR GUYANE EXPRESS AFFECTÉS AUX VOLS DE DESSERTE INTÉRIEUR DE LA GUYANE POUR L'ANNÉE 2015.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de la GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code l'aviation civile et notamment ses articles D422-4-1et D422-7;

Vu l'arrêté du 16 juin 2009 modifié le 8 mars 2012 précisant les obligations de service public imposées sur des services aériens réguliers de transport de personnel et de fret à l'intérieur de la Guyane;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;

Considérant un prévisible surcroît d'activité en cette fin d'année, notamment occasionné par la mise en place de vols supplémentaires liés directement aux vacances de fin d'année des enfants du fleuve scolarisés sur le littoral et pour lesquels la Région Guyane participe au financement des billets ;

Considérant qu'aux termes de l'article D422-7§3 du code de l'aviation civile , il peut être dérogé à la durée maximale de temps de vol pour les vols exécutés dans l'intérêt d'un service public sur ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation;

Considérant l'avis favorable de la Direction Territoriale de l'Aviation Civile, représentée par Jean Claude FEUILLERAT, délégué territorial, avis émis le 18 décembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La Compagnie Aérienne Inter Régional Air Guyane Express est autorisée à déroger à la durée annuelle maximale de temps de vol, prévue par l'article D422-4-1 sans pour autant dépasser la limitation des 900 heures par année civile, prévues dans l'EU-OPS, pour les personnels navigants techniques affectés aux vols de dessertes intérieurs de la Guyane dont les noms suivent , pour l'année 2015.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est applicable aux personnels navigants techniques de la Compagnie Aérienne Inter Régionale Express dont le nom suit :

- Patrice ELMUDESI
- Pascal DELEGLISE

Fait à Cayenne, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

<u>signé</u>

Laurent LENOBLE